

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *d'orientation et
de programmation relatif à la sécurité,*

PAR M. GÉRARD LÉONARD,
Député.

PAR M. PAUL MASSON,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ;
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Gérard Léonard, député, Paul Masson,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Alain Marsaud, Yves Bonnet, Jean-Pierre Philibert,
Jean-Jacques Hyst, Julien Dray, députés ; MM. Paul Girod, Michel Alloncle,
Pierre Fauchon, Guy Allouche, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Raoul Béteille, Christian Demuynck, Philippe
Goujon, Daniel Picotin, Xavier De Roux, Jacques Floch, Jacques Brunhes,
députés ; MM. Germain Authié, Jacques Bérard, François Blaizot, Guy Cabanel,
Charles Jolibois, Daniel Millaud, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.

Voir les numéros :

<i>Sénat</i>	1 ^{re} lecture	543, 564, 582, 568, 569 et T A. 195 (1993-1994).
	2 ^e lecture	22, 41, 52 et T.A. 19 (1994-1995).
<i>Assemblée nationale</i>	1 ^{re} lecture	1490, 1531, 1533, 1542 et T A. 278.
	2 ^e lecture	1654, 1774, 1778 et T A. 326.

Ordre public.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité s'est réunie le mardi 20 décembre 1994 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Gérard Léonard, député,*
- *M. Paul Masson, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Gérard Léonard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a brièvement présenté les cinq points restant en discussion.

- La compétence de la commission départementale instituée en vue de donner un avis au préfet préalablement à la délivrance de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance : l'Assemblée nationale lui a confié au surplus un rôle de médiateur en cas de difficulté de fonctionnement du système ou de refus d'accès aux enregistrements, afin d'éviter que les tribunaux ne soient engorgés par ces contestations (art. 8).

- L'autorisation de pénétrer dans les immeubles donnée à la police et à la gendarmerie par les propriétaires : en raison des difficultés que susciterait une autorisation accordée au coup par coup – exigée par le texte du Sénat – l'Assemblée nationale a prévu que cette habilitation pourrait être conférée à titre permanent, ce qui n'exclut pas sa révocabilité (art. 10).

- Le détournement des dispositifs de sécurité ou de marquage des véhicules pour localiser à distance les véhicules non volés a été assorti de sanctions pénales par le texte de l'Assemblée nationale (art. 12).

- Celle-ci a souhaité que les personnes déclarées disparues, lorsqu'elles sont mineures ou majeures protégées, ne puissent s'opposer à la communication de leur adresse hors les cas, appréciés par le juge, où cette divulgation leur ferait courir un danger (art. 23 A).

- Enfin, aux personnels de la police nationale et de la gendarmerie pouvant bénéficier de l'anonymat, l'Assemblée nationale a ajouté les agents des douanes (art. 23 bis A).

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, tout en approuvant cette présentation des dispositions restant en discussion, a souligné que la seule véritable divergence résidait dans le recours que l'Assemblée nationale entend ouvrir devant la commission départementale compétente en matière de vidéosurveillance, les conceptions respectives des deux assemblées à l'égard de cette commission lui paraissant difficilement conciliables : pour le Sénat, cette commission devrait se borner à donner au préfet un avis préalable à la décision qu'il prendra d'autoriser ou de refuser l'installation d'un système de vidéosurveillance ; pour l'Assemblée nationale, cette commission pourrait, en outre, être saisie d'un refus d'accès ou de toute difficulté de fonctionnement, un de ses membres étant chargé de mener toutes investigations utiles et de rendre compte au préfet et au demandeur, ce qui lui confère une attribution quasi juridictionnelle et ne manquera pas de constituer une source de confusion.

M. Jacques Larché, vice-président, souhaitant parvenir à un dispositif aussi simple que possible, a fait ressortir la complexité inhérente au texte de l'Assemblée nationale ; celle-ci lui paraît d'autant moins souhaitable que l'application des dispositions du droit commun conduirait le tribunal administratif à statuer dans les huit jours sur les réclamations éventuelles. Il a jugé de surcroît

peu logique d'inviter la commission, par un tel dispositif, à revenir sur l'avis qu'elle a donné sur l'installation du système.

Répondant à ces objections, M. Gérard Léonard a précisé que la commission départementale ne serait conduite à remettre en cause ni l'avis qu'elle a donné ni la décision du préfet, mais à veiller à ce que la mise en œuvre de la vidéosurveillance soit conforme à la législation et aux prescriptions de l'autorisation préfectorale. Il a néanmoins suggéré, afin de tenir compte des observations du Rapporteur pour le Sénat, de préciser le rôle d'information et de médiation qui serait dévolu à la commission départementale.

Sur la suggestion de *M. Jean-Jacques Hyst* – et quoique *M. Jacques Larché*, vice-président, eût regretté l'institution de ce qu'il a qualifié de recours parallèle – la Commission mixte paritaire a adopté, après les observations de *M. Pierre Mazeaud*, président, et de *M. Paul Masson*, une rédaction aux termes de laquelle la commission départementale serait susceptible d'être saisie de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance et non d'un refus d'accès, la disposition relative aux investigations conduites par un membre de la commission et au compte rendu qu'il doit faire au préfet et au demandeur étant supprimée, en raison de son caractère réglementaire.

Achevant l'examen de l'article 8, la Commission a adopté la disposition prévue par l'Assemblée nationale qui étend les sanctions pénales au fait d'entraver l'action de la commission départementale.

Après avoir adopté, à l'article 10, le texte de l'Assemblée nationale donnant un caractère permanent à l'autorisation que peuvent accorder les propriétaires aux forces de l'ordre de pénétrer dans les parties communes des immeubles, la Commission a, par coordination, adopté l'article 10 bis dans le texte de l'Assemblée.

Elle a ensuite adopté, sous réserve d'une modification de caractère formel suggérée par M. Gérard Léonard, l'article 12, relatif aux dispositifs de sécurité des véhicules, dans le texte de l'Assemblée nationale.

À l'article 23 A, relatif aux personnes disparues, la Commission, sur la suggestion de *M. Paul Masson* approuvée par *M. Pierre Mazeaud*, a adopté le troisième alinéa dans le texte du Sénat, et donc écarté la disposition votée par l'Assemblée nationale qui aurait limité l'application de cet article au cas d'une disparition « qui vient d'intervenir ». Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée

nationale le quatrième alinéa prévoyant que le Procureur de la République est informé dans les quarante huit heures de toute disparition répondant aux conditions prévues par le texte.

La Commission a été saisie par M. Paul Masson d'une nouvelle rédaction du texte prévu par l'Assemblée nationale sur la communication de l'adresse des personnes mineures ou majeures protégées déclarées disparues et retrouvées. M. Gérard Léonard a souligné que cette rédaction était à l'opposé du texte adopté par l'Assemblée nationale puisque le secret de l'adresse devenait le principe et sa divulgation l'exception. M. Paul Masson a estimé que les deux versions étaient équivalentes car impliquant l'une et l'autre la saisine préalable du juge. Après les observations de MM. Pierre Mazeaud et Jean-Jacques Hyest, la Commission mixte paritaire a adopté, compte tenu d'une modification de caractère technique suggérée par M. Gérard Léonard, le texte proposé par M. Paul Masson, selon lequel l'adresse de la personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge, à charge pour celui-ci d'apprécier si cette communication présente un danger pour cette personne.

La Commission a adopté le dernier alinéa de l'article, relatif à l'accès des services de police ou de gendarmerie aux fichiers détenus par les organismes publics ou – conformément à la suggestion de M. Paul Masson – chargés d'une mission de service public.

L'article 23 bis A, relatif à la protection de l'anonymat de certains personnels de la police, de la gendarmerie ou des douanes, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte soumis à ses délibérations.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte élaboré par elle et reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

**LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ
ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS
DE LA POLICE NATIONALE**

TITRE PREMIER

**LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ
ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS
DE LA POLICE NATIONALE**

TITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

TITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A
LA PRÉVENTION DE L'INSECURITÉ**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A
LA PRÉVENTION DE L'INSECURITE**

Art. 8.

Art. 8.

I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

I. — *Non modifié*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols.

II. - *Non modifié.*

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

III. - *Non modifié.*

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

IV. -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. -- Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé, d'un refus d'accès ou de toute décision relative à l'installation ou à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

VI. -- Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120 2, L. 121 8 et L. 432 2-1 du code du travail.

VII. -- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10.

Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV. -- *Non modifié.*

V. -- *(Alinéa sans modification).*

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III d'un refus d'accès ou de toute difficulté tenant à un système de vidéosurveillance. La commission désigne un de ses membres pour mener toute investigation utile et en rendre compte, en tant que de besoin, au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. --

... falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire ...

VII. -- *Non modifié.*

Art. 10.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

-CHAPITRE V BIS

**-Intervention de la police et de la gendarmerie
dans les immeubles à usage d'habitation.**

•Art. L. 125-6. — Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales l'autorisation de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

-CHAPITRE VI

-Gardiennage ou surveillance des immeubles.

•Art. L. 126-1. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

•Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir.

Art. 10 bis.

Après le *i*) de l'article 25 de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un *k*) ainsi rédigé :

•*k*) L'autorisation accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

•Art. L. 125-6. —

... nationales une autorisation permanente de pénétrer ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

•Art. L. 126-1. — Non modifié.

Art. 10 bis.

(Alinéa sans modification).

•*k*) L'autorisation permanente accordée ...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 12.

En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE**

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INTER-
VENTIONS DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 12.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Le fait de détourner les dispositifs ou procédés de sécurité ou de marquage des véhicules pour, notamment, localiser à distance des véhicules non volés est punie des peines prévues au VI de l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE**

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INTER-
VENTIONS DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 A.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

Le procureur de la République est saisi en urgence de toute disparition de personne physique.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 A.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

*... disparition qui vient
d'intervenir d'un conjoint ...*

*... est informé, dans
les quarante-huit heures, de toute disparition répon-
dant aux conditions prévues au premier alinéa.*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification).

Les personnes déclarées disparues, mineures ou majeures protégées, ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse à leur civilement responsable, hormis les cas appréciés souverainement par le juge des enfants ou des tutelles, ou cette diffusion conduirait à presumer, au regard des éléments de l'enquête, un danger encouru par le mineur ou le majeur protégé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Art. 23 bis A

Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. — Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 F. »

ANNEXES I ET II

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics et para-publics.

Art. 23 bis A.

(Alinéa sans modification).

« Art. 39 *sexies*. —

... nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant ...

ANNEXES I ET II

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ
ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS
DE LA POLICE NATIONALE**

TITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux attributions

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité

Art. 8.

I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

II. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la

sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. — L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

IV. — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. — Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut

toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. — Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 10.

Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

**CHAPITRE V BIS*

**Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation.*

**Art. L. 125-6. — Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.*

•CHAPITRE VI

«Gardiennage ou surveillance des immeubles.

«Art. L. 126-1. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir.»

Article 10 bis.

Après le *j*) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un *k*) ainsi rédigé :

«k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes.»

.....
Article 12.

En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de détourner les dispositifs ou procédés de sécurité ou de marquage des véhicules pour localiser à distance des véhicules non volés est puni des peines prévues au VI de l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux personnels de la police nationale

CHAPITRE V

Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 23 A.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

Le procureur de la République est informé, dans les quarante-huit heures, de toute disparition répondant aux conditions prévues au premier alinéa.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics ou chargés d'une mission de service public.

Article 23 bis A.

Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 39 sexies.* — Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100.000 F. »

ANNEXES I ET II